

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 ROUEN

ROUEN, le 22/11/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **VERESCENCE**

Avenue Pierre et Marie Curie  
B.P. 4  
80350 MERS-LES-BAINS

Références : UDRD.2023.11.R.22

Code AIOT : 0005801681

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement VERESCENCE implanté 110, avenue Pierre et Marie Curie (80350 MERS-LES-BAINS) 76470 LE TRÉPORT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VERESCENCE
- 110, avenue Pierre et Marie Curie (80350 MERS-LES-BAINS) 76470 LE TRÉPORT
- Code AIOT : 0005801681
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Verescence est une entreprise de flaconnage en verre principalement pour l'univers de la parfumerie mais également pour les spiritueux et les isolateurs électriques des lignes haute tension.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- réexamen étude de dangers ;
- détection incendie ;
- détection gaz ;
- équipements sous pression.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Détection gaz	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55 et 60	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	ATEX	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48, 65	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Démantèlement équipement	Autre du 17/10/2023	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 17/07/2000, article 4.14	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Etude de dangers	Arrêté Ministériel du 04/10/2010	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments transmis dans le cadre du réexamen de son étude de dangers ne permettent pas de clôturer son instruction et nécessitent des compléments. Par ailleurs, des manquements relatifs à des éléments constitutifs de sa protection vis-à-vis des dangers inhérents à l'exploitation de ses installations (détection incendie, détection gaz, équipements sous pression) motivent de proposer à monsieur le préfet un arrêté de mise en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Equipements sous pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ESP
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élabore et met en œuvre un plan de visite des équipements critiques au séisme identifiés dans l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement. Ce plan a pour objectif de s'assurer de l'intégrité des équipements et de la qualité de leurs ancrages et fixations. Les contrôles effectués dans le cadre de la section I du présent arrêté, ou effectués au titre de la réglementation applicable aux équipements sous pression, valent contrôles au titre du présent article. Ce plan peut être élaboré sur la base de guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement. L'exploitant réalise la maintenance nécessaire lors de la mise en œuvre de ce plan. Le plan de visite, le bilan des visites et des suites qui leur ont été données sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est élaboré au plus tard : -au 1er janvier 2020 pour les installations existantes ; -à la mise en service de l'installation pour les installations nouvelles.
<b>Constats :</b> S'agissant des ESP, l'inspection a constaté que le tableau de suivi des ESP mentionnait des retards sur plusieurs éléments soumis à l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples concernant des inspections ou des requalifications. De plus les plans de visite visant à s'assurer de l'intégrité des équipements critiques au séisme (ECS) et de la qualité de leurs ancrages et de leurs fixations n'était pas rédigé. Au regard de l'étude de dangers, les ECS sont : la tuyauterie aérienne de gaz naturel et son support, le réservoir de propane et sa tuyauterie associée, et la tuyauterie de gaz naturel à l'intérieur du local « chaufferie centrale ».
<b>Demande n° 1 :</b> L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser l'ensemble de ses ESP soumis ainsi que mettre en œuvre des plans de visite des équipements critiques au séisme identifiés dans son étude de dangers <b>avant le 31 janvier 2024</b> .
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 2 : Détection gaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55 et 60
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection gaz
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion [...] Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés. L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs.
Article 60 - Documents de l'installation L'exploitant tient à jour les documents suivants : [...] - le plan d'implantation des détecteurs prévus à l'article 55 du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, s'agissant de la détection gaz, le rapport daté de juin 2022 mentionnait des seuils de détection différents entre la chaufferie centrale (15 % et 30 %) et l'extension (20 % et 40 %). L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer cette différence. Par ailleurs la vérification prévue en juin 2023 n'a pas été réalisée.
<b>Demande n° 2 :</b> L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant afin qu'il transmette <u>avant le 31/12/2023</u> , le rapport de la vérification prévue détection gaz ainsi qu'un document relatif à la détection gaz expliquant les réglages des seuils retenus pour l'ensemble de ces zones de détection et les critères de remplacement de ces derniers.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 3 : Détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Moyens d'intervention en cas d'accident. Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

S'agissant de la détection incendie, l'inspection a constaté une différence entre le nombre de détecteurs mentionnés dans les derniers rapports de vérification datés de mai 2023 (Zone TGBT : 7 détecteurs, zone administrative : 6 détecteurs) et la liste tenue en interne (Zone TGBT : 9 détecteurs, zone administrative : 15 détecteurs). L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer cette différence. L'ensemble des détecteurs n'a donc pas été vérifié.

**Demande n° 3 :** L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de justifier avant le 31/01/2024 du bon fonctionnement de la totalité de ses détecteurs et de s'organiser afin d'être en mesure de tracer les vérifications effectuées sur l'ensemble de son réseau de détection (ex. : plan, numérotation des détecteurs, etc.).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : ATEX**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48, 65
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ATEX
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article 48
Localisation des risques
L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Article 65
Matériels utilisables en atmosphères explosives
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives.
<b>Constats :</b>
S'agissant du zonage ATEX des locaux chaufferie, le rapport d'adéquation ATEX daté de novembre 2019 indique qu'ils sont classés en zone 2 et recommande pour les locaux chaufferie ne disposant pas d'une détection gaz avec asservissement sur une vanne de coupure de mettre en place ce dispositif afin de déclasser le local en s'assurant qu'en cas de coupure les équipements restant sous tension tel que les éclairages de sécurité, voir éventuellement l'éclairage du local si besoin soient de type ATEX. Depuis, des vannes asservies à la détection ont été mises en œuvre permettant de déclasser ces locaux. Toutefois, aucune actualisation du DRPCE n'a été réalisée.

<b>Demande n° 4 :</b> L'exploitant transmettra <u>avant le 31/12/2023</u> un DRPCE actualisé vis-à-vis des installations actuelles du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 5 : Démantèlement équipement

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 17/10/2023
<b>Thème(s) :</b> Autre, Démantèlement
<b>Prescription contrôlée :</b> Démantèlement des équipements abandonnés
<b>Constats :</b> La cuve de fioul domestique de 120 m <sup>3</sup> est inutilisée et inutilisable selon les déclarations de l'exploitant.
<b>Commentaire de l'inspection n° 1 :</b> L'exploitant proposera un planning pour le démantèlement de la cuve de 120 m <sup>3</sup> qui sera repris dans le futur arrêté préfectoral cadre avant le 31/12/2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 6 : Vérifications périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2000, article 4.14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité. Une procédure de contrôle et une procédure d'entretien périodique des canalisations d'hydrogène, d'oxygène et de gaz naturel, et des détecteurs de chaleur ou de fumée sont mises en place.
<b>Constats :</b> S'agissant des tuyaux de gaz de la chaufferie, le dernier rapport d'étanchéité daté du 15 mai 2023 faisait état de fuites. L'exploitant a déclaré que ces fuites avaient été reprises sans que la preuve n'ait pu être apportée.
<b>Demande n° 5 :</b> L'exploitant apportera la preuve à l'inspection de l'étanchéité de son réseau de gaz au sein de la chaufferie <u>avant le 31/12/2023</u> .
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 7 : Etude de dangers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, EDD
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
<b>Article 4</b> Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
<b>Article 5</b> L'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes.
<b>Article 8</b> La cinétique de déroulement d'un accident est qualifiée de lente, dans son contexte, si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes, dans le cadre d'un plan d'urgence externe, pour protéger les personnes exposées à l'extérieur des installations objet du plan d'urgence avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux.
<b>Circulaire du 10 mai 2010</b> Lorsque l'estimation de la probabilité est basée sur la mise en valeur de mesures de maîtrise des risques, le cas de leur fonctionnement et le cas de leur défaillance doivent être traités, menant ainsi à chaque fois à une combinaison intensité / gravité / probabilité / cinétique.
Grille d'analyse de la justification par l'exploitant des mesures de maîtrise du risque en termes de couple probabilité – gravité des conséquences sur les personnes physiques correspondant à des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement  Note 2 : l'exploitant doit disposer des mesures techniques de maîtrise des risques de façon à ce que le niveau de probabilité de l'accident soit maintenu dans cette même classe de probabilité lorsque, pour chacun des scénarios y menant, la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1.
<b>Arrêté 4 octobre 2010</b> <b>Article 7</b> L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité. A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Par ailleurs, pour les mesures de maîtrise des risques mettant en œuvre de l'instrumentation de sécurité dont il apparaît lors de l'état initial qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement, un tel contrôle est réalisé avant le 30 juin 2014.

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2013 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2014.

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en services à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.

**Constats :**

Lors de la visite plusieurs questions ont été soulevées par l'inspection sur le contenu de la notice de réexamen et l'étude de dangers mises à jour.

**Demande n° 7 :** L'inspection demande à l'exploitant de fournir les compléments suivants avant le 31/12/2024 :

- S'agissant des mesures de maîtrises des risques (MMR), l'inspection rappelle qu'une telle barrière est un ensemble d'éléments techniques et / ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité qui doivent répondre simultanément à des exigences d'efficacité, de cinétique de mise en œuvre (en adéquation avec celle des événements à maîtriser) et de pérennité (dont la garantie est assurée par la testabilité et la maintenabilité). L'exploitant justifiera, pour l'ensemble des MMR (Arrêt d'urgence pour fermeture de la vanne de fond du camion-citerne d'oxygène liquide par le chauffeur MESSEUR, soupapes stockage oxygène, vannes et électrovannes associées à une détection gaz, intervention pompier) retenue de l'efficacité plus particulièrement pour la MMR intervention pompiers qui n'est associée à aucune détection), de l'adéquation de la cinétique de la mise en œuvre des barrières au regard des phénomènes qu'elles visent à prévenir et des niveaux de confiances retenues pour chaque MMR. L'exploitant évaluera également, en se justifiant, les scénarios en cas de défaillance de ses MMR.

- de confirmer que le volume de matière classée 4734 est inférieur à 1 000 t (volume de 1 158 t indiqué en p. 67)

L'inspection attire l'attention de l'exploitant qu'au regard de la valorisation actuelle de certaines MMR (niveau de confiance), l'éventuel abaissement du niveau de confiance de ces barrières voire leur écartement aurait un impact sur la matrice MMR.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois